

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.11/Add.4
4 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 30 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Zdzislaw KEDZIA (Pologne)

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-neuvième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
	1993/21 Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété.....	2
	1993/22 Le droit au développement.....	3
B.	<u>Décisions</u>	
	1993/103 Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable	6
	1993/104 Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	7

*/ Le document E/CN.4/1993/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1993/L.11 et ses additifs.

A. Résolutions

1993/21. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/98 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990, Rappelant aussi ses résolutions 1991/19 du 1er mars 1991 et 1992/21 du 28 février 1992, ainsi que la décision 1991/236 du Conseil économique et social du 31 mai 1991, qui ont défini le mandat d'un expert indépendant concernant l'étude du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Reconnaissant qu'il existe dans le monde de nombreuses formes de propriété,

Reconnaissant également la nécessité de conclure l'analyse des nombreuses formes de propriété légale,

Prenant note du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1993/15),

1. Se félicite du rapport de l'expert indépendant sur la manière dont le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété contribue à l'exercice des libertés fondamentales;

2. Exprime ses remerciements à l'expert indépendant pour son rapport, son analyse clairvoyante des questions pertinentes et ses conclusions, à savoir que la propriété constitue un fondement essentiel du système économique de toute société et qu'il importe de protéger également la propriété intellectuelle;

3. Décide de renouveler le mandat de l'expert indépendant pour un an afin qu'il puisse terminer son rapport à l'aide des observations et des commentaires présentés par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dont il n'a pu tenir compte en raison de la date à laquelle ils lui sont parvenus;

4. Prie le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant l'assistance nécessaire et de communiquer son rapport à tous les Etats membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. Décide d'examiner le rapport de l'expert indépendant à sa cinquantième session, au titre du même point de l'ordre du jour, et de conclure l'examen de cette question lorsqu'elle aura reçu ce rapport.

53ème séance
4 mars 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII]

1993/22. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et ses propres résolutions concernant le droit au développement,

Réaffirmant les principes contenus dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9/Rev.1),

Notant que le développement économique et le respect des droits de l'homme sont deux éléments indispensables à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations et que l'Organisation des Nations Unies a donc le droit de promouvoir le droit au développement, conformément à l'article 55 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 47/123 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, des propositions concrètes sur l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement, et prié en outre le Bureau du Secrétaire général adjoint au développement économique et social et le Centre pour les droits de l'homme de continuer à coordonner les diverses activités visant à l'application de la Déclaration,

Rappelant aussi que, pour promouvoir le développement, il faut accorder d'urgence la même attention à la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/16) contenant ses propositions concrètes pour l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement, établi conformément à la résolution 1992/13 de la Commission, du 21 février 1992,

Consciente qu'elle a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Réaffirmant la nécessité de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et renforcer le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

page 4

Prenant note avec intérêt des documents finals de la Dixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Djakarta du 1er au 6 septembre 1992,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale adoptée à Tunis par la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/AFRM/14 - A/CONF.157/PC/57, chap. I) et la Déclaration de San José sur les droits de l'homme adoptée par la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (A/CONF.157/LACRM/15 - A/CONF.157/PC/58),

1. Rappelle que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne et tout peuple ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique assurant la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi que d'en bénéficier;

2. Rappelle aussi que tous les êtres humains ont la responsabilité du développement, personnellement et collectivement, compte tenu du fait que leurs libertés et droits fondamentaux doivent être pleinement respectés et des devoirs qu'ils ont envers la communauté, seul moyen d'assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain, et qu'ils doivent donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement;

3. Reconnaît que les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement se situent au niveau macro-économique international, comme en témoigne le fossé croissant entre le Nord et le Sud, les riches et les pauvres;

4. Reconnaît également qu'il existe des entraves au niveau national;

5. Note avec préoccupation que l'application effective des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement n'est pas coordonnée au sein du système des Nations Unies;

6. Prie instamment tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activités et de s'efforcer d'en promouvoir l'application;

7. Encourage tous les Etats, lorsqu'ils formulent leurs politiques et leurs plans nationaux de développement, à y inclure des dispositions concernant expressément le droit au développement et à accorder une attention particulière à tous les besoins fondamentaux de l'homme, en particulier dans

les domaines de l'éducation, des soins de santé primaires, de la nutrition et de l'emploi;

8. Rappelle que dans sa résolution 47/123 l'Assemblée générale a demandé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et au Comité préparatoire de la Conférence de tenir pleinement compte de la Déclaration lorsqu'ils examineront les rapports existant entre le développement économique et social, la démocratie et la jouissance des droits de l'homme et l'indivisibilité et l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels et politiques et du fait que le progrès économique et social encourage la tendance croissante à la démocratie et à la promotion et la protection des droits de l'homme;

9. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général contenant des propositions concrètes pour l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement;

10. Décide d'établir, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail thématique sur le droit au développement composé de 15 experts qui seront désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session parmi les candidats présentés par les gouvernements, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux de la Commission, dont le mandat sera le suivant :

a) Identifier les obstacles à l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement, sur la base de renseignements fournis par les Etats Membres et d'autres sources appropriées,

b) Recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement,

11. Prie le groupe de travail de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport initial détaillé sur les obstacles qui entravent l'application de la Déclaration, et de continuer à lui faire rapport chaque année sur ses activités;

12. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

13. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à communiquer au Service des services

page 6

consultatifs et de l'assistance technique des projets modèles concernant l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement;

14. Prie le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993, et l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, d'accorder une attention particulière à l'application des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme";

15. Décide d'examiner à sa cinquantième session le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la réalisation du droit au développement".

53ème séance
4 mars 1993

[Adoptée par 36 voix contre 1, avec 13 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII]

B. Décisions

1993/103. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

A sa 53ème séance, le 4 mars 1993, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, a décidé, sans vote, d'appuyer la décision prise par la Sous-Commission de désigner M. Rajindar Sachar comme rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable et de le prier de consacrer à cette question une étude de deux ans et de faire siennes les demandes de la Sous-Commission tendant à ce que : a) le Rapporteur spécial présente à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable, en tenant compte des observations faites au cours de l'examen de son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/15) à la quarante-quatrième session, et b) le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire pour élaborer son étude et rassembler et analyser les informations et la documentation réunies à cette fin.

[Voir chap. VII.]

1993/104. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

A sa 53ème séance, le 4 mars 1993, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1992/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités datée du 27 août 1992, a décidé, par 48 voix contre une, d'appuyer la décision prise par la Sous-Commission de charger MM. Awn Shawkat Al-Khasawneh et Ribot Hatano, en qualité de rapporteurs spéciaux, d'établir une étude préliminaire sur les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, et de faire sienne également la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général d'accorder aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour procéder à leur étude.

[Voir chap. VII.]
